PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug)

Avenue des Fonderies
BP 1
54570 Foug

Références : 2026_0670
Code AIOT : 0006200199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug) implanté Avenue des Fonderies BP 1 54570 Foug. L'inspection a été annoncée le 13/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est organisée dans le cadre du passage au seuil d'alerte renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug)
- Avenue des Fonderies BP 1 54570 Foug
- Code AIOT : 0006200199

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION exploite sur le territoire de la commune de Foug une usine de fabrication de tuyaux et d'éléments de canalisation en fonte ductile. Les installations, soumises à autorisation, sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	applicabilité AM sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Ministériel du 29/01/2010, article 4.1.1	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs	Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 9	Sans objet
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
6	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°	Sans objet
8	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II	Sans objet
9	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°	Sans objet
10	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
11	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
12	Autres textes applicables	AP Complémentaire du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet
13	Elements à tenir à la disposition de l'inspection des	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations clasées		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, l'exploitant respecte les prescriptions liées au seuil d'alerte renforcée sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]
Constats : Le site de SAINT GOBAIN de Foug est un site à autorisation dont le prélèvement annuel est supérieur à 10 000 m^3. L'arrêté du 30 juin 2023 s'applique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/01/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé par son arrêté préfectoral n°2010-346 à prélever : - dans le canal de la Marne au Rhin (eaux superficielles) : 250 m3/h - 6000 m3/j - dans 4 forages (eaux souterraines) : 140 m3/h (3360 m3/j) grandménil - 2 x 45 m3/h (2 x 1080 m3/j) : Petit P et Grand P - 70 m3/h (1680 m3/j) SOFOM - dans le réseau d'eau potable : 210 m3/h (3360 m3/j)
Constats : Les valeurs présentées et/ou déclarées par l'exploitant sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : ICPE A - Article 15 du 02/02/98 Volume prélevé/rejeté >100 m^3/j → registre journalier sinon hebdomadaire
Constats : Les débits sont mesurés et remontés, par la supervision, en temps réel. Ce reporting permet d'avoir un enregistrement journalier pour l'ensemble des points de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance / étalonnage des dispositifs totaliseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2007, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage des dispositifs totalisateurs
Prescription contrôlée : Fréquence de maintenance des dispositifs de totalisateurs
Constats : La maintenance des dispositifs totaliseurs (comprenant l'étalonnage) est effectuée tous les 7 ans. L'exploitant a fourni les documents justificatifs datant de 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an ;
Constats : L'exploitant a déclaré les volumes d'eau prélevée sur Gerep, le 31/03/2026.

Les valeurs transmises montrent un dépassement du prélèvement journalier autorisé (7602 m^3/j pour 6000 m^3/j autorisés) en se basant sur les déclarations de l'exploitant, soit 1 710 361 m^3(eaux souterraines) prélevés sur 225 jours travaillés. L'exploitant indique qu'il a renseigné Gerep avec le nombre de jours de production. Pourtant en dehors de ces jours, les cubilots doivent être refroidis avec de l'eau prélevée.
Cependant l'inspection remarque que ce calcul basé sur 225 jours déclarés (jours de production de fonte) n'inclut pas la nécessité de refroidir les installations entre deux périodes de production. Les explications étant recevables et cohérentes avec les valeurs renseignées sur Gidaf, l'inspection considère que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant n'a pas demandé d'exemption.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption -justification

Prescription contrôlée :

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

Constats :

L'exploitant n'ayant pas demandé d'exemption, il n'a pas de justificatif à fournir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs lui permettant de calculer le volume de référence. Il a transmis les données le 23 juillet par courriel en indiquant le volume de référence à 994 m^3/j sur une base annuelle diminuée du débit de pompage des eaux d'exhaure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Justification

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...]

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...]
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, les justificatifs permettant le calcul du volume de référence ont été transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'exploitant a effectué auprès de son personnel une information de sensibilisation rappelant le seuil de vigilance ou d'alerte puis d'alerte renforcée atteint et les bonnes pratiques à tenir pour ces différents niveaux.
Les données transmises par l'exploitant, depuis le début de l'alerte renforcée, indique les 10 % d'économie d'eau par rapport au volume de référence sont réalisées.
Cependant un dépassement a eu lieu le 3 juillet pendant le stade d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de

son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant avait transmis (voir point de contrôle précédent) le rapportage des volumes prélevés par fichier informatique mais il n'a pas reporté ces valeurs sur GIDAF au moment de la visite.
Il a corrigé ce manquement en complétant GIDAF pour l'ensemble de ses points de prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2023, article 1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel "sécheresse" concernant les mesures de réductions d'eau et à l'arrêté préfectoral complémentaire 2018-0650 du 13 juillet 2018, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0145 du 12 janvier 2026.
L'exploitant respecte les prescriptions (sensibilisation, interdiction de lavage, interdiction d'exercices incendie, mesure quotidienne de la température) de ces arrêtés hormis la production d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées une semaine après le dépassement du seuil d'alerte.
Le rapport respectant la prescription a été transmis à l'inspection, le 13 août, par courriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Elements à tenir à la disposition de l’inspection des installations clasées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Elements à disposition de l’IC

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant dispose des éléments requis par la prescription. L'exploitant poursuit ses démarches pour diminuer sa consommation d'eau : - en installant un recyclage d'eaux chaudes industrielles ; - en installant des compteurs d'eau de manière à mailler davantage son réseau (4 installées en 2025 et au moins autant pour 2026).
Type de suites proposées : Sans suite